

Fiscalité Dans sa quête d'instaurer une relation de confiance basée sur la transparence entre le contribuable et l'Administration fiscale, la LF 2020 a institué l'obligation d'un débat oral et contradictoire afin de permettre l'échange entre les parties et d'éviter d'éventuels redressements excessifs de nature à attiser des situations conflictuelles. PAR **A.MAISSOUR**

Le débat oral et contradictoire : une ancienne pratique nouvellement légalisée

Bien avant 2020, et en dépit du nombre élevé des dossiers vérifiés (7622 en 2018), le fisc procédait à un dialogue avec le contribuable au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de contrôle et avant toute notification. Ce débat permet des échanges approfondis entre le vérificateur et le contribuable sur les incohérences ou omissions relevées, ainsi que sur les points susceptibles de faire l'objet de redressements. Il fallait attendre l'année 2017 pour que cette pratique soit actée par une note de service. Dans cette note, les débats sont de mise, à la fois, dès la première intervention sur place, au fur et à mesure de l'avancement de la vérification et enfin, au terme du contrôle sous forme d'une réunion de synthèse, tenue au siège de l'administration, avant la notification des redressements. Toutefois, le compte rendu établi par le vérificateur, à l'issue de cette ultime réunion, retraçant les positions des deux parties, n'était pas communiqué au contribuable. Suite aux recommandations des dernières Assises nationales sur la fiscalité, la LF 2020 a instauré un cadre formel pour l'échange oral et contradictoire (EOC). A noter qu'en France, cette pratique n'est pas formalisée par une disposition législative, mais son institution a été le fruit d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, depuis 1990. Ainsi, l'EOC prévu par les nouvelles dispositions de l'article 212 du CGI, constitue la phase finale et fondamentale de la procédure de contrôle. Il permet au contribuable ou son représentant légal, de pouvoir éclairer l'Administration fiscale sur les observations relevées par le vérificateur, et présenter

L'échange oral et contradictoire (EOC) permet au contribuable ou son représentant légal, de pouvoir éclairer l'Administration fiscale sur les observations relevées par le vérificateur, et présenter les arguments lui permettant de faire valoir sa position.

les arguments lui permettant de faire valoir sa position. Désormais, après achèvement des travaux de vérification, l'inspecteur est tenu d'informer le contribuable, de la date de clôture de la vérification et de la date fixée pour l'EOC dans les trente jours suivant la date de clôture de la vérification, et ce, dans les locaux de l'Administration. Lors de cet échange, les observations formulées par le contribuable sur les redressements envisagés par l'inspecteur, que l'Administration estime fondées, seront prises en considération. Il s'agit parfois d'inviter le contribuable à produire, éventuellement, tous les documents et justificatifs non encore présentés et d'exposer au contribuable les rectifications envisagées, de recueillir ses arguments et de lui rappeler les voies de recours qui lui sont accordées par la loi. A l'issue de cet échange, un procès-verbal (PV) est établi par l'inspecteur des impôts et une copie de ce PV est obligatoirement remise au contribuable.

Les objectifs recherchés par cet échange qui est dans l'intérêt des deux parties, sont multiples. Par son côté pédagogique, l'EOC renforce le climat de partenariat et de confiance basé sur la sincérité et la transparence. Il réequi-

libre les rapports de force entre les deux parties en permettant au contribuable de s'expliquer pour faire échec à toute conclusion erronée de la part de l'Administration. Il permet aussi à cette dernière de sécuriser les redressements et rappels envisagés et d'éviter ainsi les litiges inutiles. Les discussions dans ces conditions sont de nature à ramener les rappels d'impôts à plus de pondération et de réalisme, ce qui est de nature à favoriser la liquidation amiable et rapide des dossiers vérifiés.

Toutefois, l'efficacité de cette procédure est tributaire de la volonté réelle de part et d'autre. Si le contribuable ne veut pas coopérer il est difficile de trouver un terrain d'entente ou d'obtenir son adhésion. Par ailleurs, la loi n'a pas expressément fait l'obligation de faire figurer au niveau du PV du débat les redressements envisagés et leurs montants, ce qui risque de vider cette disposition de sa substance. En effet, les éventuels chefs de redressement et leurs montants risquent d'être rejetés par le contribuable s'ils n'ont pas été débattus. Ces nouveaux redressements peuvent être établis, soit à partir des recoupements ou documents réceptionnés après la signature du PV de clôture, soit sur la base des justificatifs apportés lors de ce débat pour appuyer une charge, et que cet élément est requalifié par le vérificateur s'il estime qu'il impacte la base imposable. Dans le cas d'espèce, certaines législations fiscales prévoient de procéder à une nouvelle vérification, si de nouveaux éléments apparaissent après le contrôle. Tel n'est pas le cas du CGI. ■

